

Date de dépôt : 28 septembre 2010

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier la validité de l'initiative populaire 145 « Pour des allocations familiales dignes de ce nom ! »

Rapport de M^{me} Céline Amaudruz

- | | |
|---|------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 5 février 2010 |
| 2. Dépôt du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 5 mai 2010 |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le | 5 novembre 2010 |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 5 août 2011 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 5 août 2012 |

Mesdames et
Messieurs les députés,

La validité de l'IN 145 « Pour des allocations familiales dignes de ce nom ! » a été étudiée par la Commission législative (ci-après : « la commission ») lors de sa séance du 25 juin 2010, sous la présidence de M^{me} Emilie Flamand.

Ont également assisté à la séance de la commission :

- M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique, Secrétariat général du Grand Conseil ;
- M. Fabien Waelti, directeur, Direction des affaires juridiques de la Chancellerie ;

La commission a auditionné trois représentants du comité d'initiative : M^{me} Prunella Carrard et Martine Bagnoud, M. Jean Blanchard

Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M. Christophe Vuilleumier, que la rapporteure tient à remercier.

I. Arrêté et rapport du Conseil D'Etat

Par arrêté du 3 février 2010 publié dans la Feuille d'avis officielle du 5 février 2010, le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement de l'initiative 145. En substance, l'initiative 145 vise à augmenter le montant de quatre types d'allocations familiales, à prévoir une adaptation à l'indice genevois des prix et à en permettre le financement par une augmentation de cotisations.

Dans son rapport du 29 avril 2010 (<http://www.geneve.ch/grandconseil/data/texte/IN00145A.pdf>), le Conseil d'Etat prend position par rapport à la validité et à la prise en considération de l'IN 145.

Unité de la matière

Elle se concentre en particulier sur la notion d'unité de la matière, selon laquelle « il doit exister, entre les diverses parties d'une initiative soumise au peuple, un rapport intrinsèque ainsi qu'une unité de but, c'est-à-dire un rapport de connexité qui fasse apparaître comme objectivement justifiée la réunion de plusieurs propositions en une seule question soumise au vote. Le critère déterminant est donc de savoir si, telle qu'elle est proposée, l'initiative permet aux citoyens d'exprimer librement leur véritable volonté. ». Dans ce

contexte, le Conseil d'Etat fait référence à la casuistique du Tribunal fédéral pour la décennie écoulée.

En l'espèce, le Conseil d'Etat relève que l'IN 145 modifie quatre montants d'allocations familiales :

- L'allocation de naissance ou d'accueil passe de 1000 F à 2000 F (art. 8, al. 1 LAF)
- L'allocation pour enfant jusqu'à 16 ans passe de 200 F à 300 F par mois (art. 8, al. 2 let. a LAF)
- L'allocation pour enfant de 16 à 20 ans passe de 250 F à 400 F par mois (art. 8, al. 2 let. b LAF)
- L'allocation de formation professionnelle passe de 250 F à 400 F par mois (art. 8, al. 3 LAF)

Ensuite, l'initiative modifie la disposition relative à l'indexation des montants (art. 8 al 6 LAF), en prévoyant une indexation annuelle en fonction de l'indice genevois des prix à la consommation.

Enfin, l'IN 145 élargit la fourchette dans laquelle le Conseil d'Etat détermine le taux des cotisations (selon la loi : entre 1.3% et 2.5% ; selon l'IN 145, entre 1.3% et 3%).

Le Conseil d'Etat conclut qu'il y a assurément un rapport de connexité entre ces différentes dispositions, qui modifient pour l'essentiel des bases légales existantes. L'initiative vise à concrétiser une seule idée : l'augmentation du montant des allocations familiales. Les différentes articles ont ainsi un rapport intrinsèque et concernent toutes la même problématique.

Il convient de relever, dès lors, que l'IN 145 respecte le principe de l'unité de la matière.

Unité de la forme et du genre

Ce même Conseil d'Etat ne s'attarde pas sur les notions d'unité de la forme et du genre. Il constate simplement que ces deux exigences sont remplies en l'espèce.

Notion de clarté

Le rapport du gouvernement se penche ensuite sur la notion de clarté, même si cette exigence ne fait pas partie des conditions de la validité des initiatives prévues par la constitution genevoise. Il expose ce qui suit à cet égard :

Cette exigence de clarté a fait l'objet de développements importants dans les arrêts les plus récents du Tribunal fédéral concernant la recevabilité des initiatives. Dans l'arrêt relatif à l'IN 136, le Tribunal fédéral a ainsi jugé que l'initiative péchait aussi par son imprécision. Après une analyse des différentes dispositions, le TF a conclu que le texte de l'IN 136 n'était donc pas suffisamment clair pour permettre aux citoyens de se prononcer en connaissance de cause, comme l'exige l'article 34 al 2 Cst. Ainsi, l'initiative pouvait être invalidée pour ce motif également.

Selon le rapport, le texte de l'IN 145 est clair : des montants et un pourcentage sont remplacés par d'autres à l'article 8, al. 1, 2 et 3 et à l'article 27, al. 3 LAF. L'article 8, al. 6 LAF est simplifié dans sa rédaction.

Pour le reste, l'IN reprend le texte actuel de la loi.

L'IN 145 est donc suffisamment claire pour pouvoir être soumise au vote du peuple.

Conformité avec le droit supérieur

L'exécutif aborde ensuite la question de la conformité de l'IN 145 avec le droit supérieur. L'IN 145 vise à augmenter les montants des allocations familiales. Le Conseil d'Etat relève qu'il ne s'agit pas de modifier la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons et qu'une loi cantonale existe déjà, de sorte que l'analyse de la conformité au droit fédéral est sans ambiguïté.

Après un bref rappel des principes généraux, le Conseil d'Etat conclut que l'IN 145 respecte le droit supérieur.

Exécutabilité

Pour finir, le rapport estime que l'IN 145 doit être considéré comme exécutable dans la mesure où il n'y a pas d'obstacle d'ordre factuel à la réalisation de cette initiative.

Conclusion sur la recevabilité

Pour le Conseil d'Etat, il résulte de ce qui précède que l'IN 145 peut être considérée comme recevable.

II. Audition de M^{me} Prunella Carrard, M^{me} Martigne Bagnoud et M. Jean Blanchard

M^{me} Bagnoud précise que cette initiative a été déposée le 4 janvier 2010 et qu'elle a pour but d'augmenter les allocations familiales.

M^{me} Carrard profite de cette occasion pour remettre à la commission un document de l'Office fédéral des assurances sociales relatif aux genres et montants d'allocations familiales selon la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) et les lois cantonales (annexe 1).

III. Débats de la Commission

M. Waelti indique qu'il n'a pas de complément à apporter au rapport du Conseil d'Etat, ce dernier étant complet et précis.

Les commissaires n'ont pas de questions.

IV. Votes de la commission

1. Unité de la forme (L'IN 145 respecte-t-elle l'unité de la forme ?)

Oui : 9 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

A l'unanimité.

2. Unité du genre (L'IN 145 respecte-t-elle l'unité du genre ?)

Oui : 9 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

A l'unanimité.

3. Unité de la matière (L'IN 145 respecte-t-elle l'unité de la matière ?)

Oui : 9 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

A l'unanimité.

4. Conformité au droit supérieur (L'IN 145 est-elle conforme au droit supérieur ?)

Oui : 9 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

A l'unanimité.

5. Exécutabilité (L'IN 145 est-elle exécutable ?)

Oui : 9 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

A l'unanimité.

Vote final : L'IN 145 doit-elle être déclarée valide ?

Oui : 9 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

A l'unanimité.

L'IN 145 est donc déclarée valide.

Secrétariat du Grand Conseil

IN 145

Lancement d'une initiative

Le comité d'initiative a lancé l'initiative populaire cantonale intitulée « Pour des allocations familiales dignes de ce nom ! », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- | | |
|---|------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 5 février 2010 |
| 2. Dépôt du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 5 mai 2010 |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le | 5 novembre 2010 |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 5 août 2011 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 5 août 2012 |

Initiative populaire cantonale

« Pour des allocations familiales dignes de ce nom ! »

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, appuient l'initiative suivante visant à modifier la loi sur les allocations familiales (LAF) et à augmenter le montant de ces dernières :

Article 1

La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹ L'allocation de naissance ou d'accueil est de 2000 F.

² L'allocation pour enfant est de :

- a) 300 F par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans;
- b) 400 F par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans.

³ L'allocation de formation professionnelle est de 400 F par mois.

⁴ Pour le troisième enfant donnant droit aux allocations et chacun des enfants suivants :

- a) le montant figurant à l'alinéa 1 est augmenté de 1000 F;
- b) les montants figurant aux alinéas 2 et 3 sont augmentés de 100 F.

⁵ Le Conseil d'Etat précise par règlement la prise en considération des enfants donnant droit aux augmentations prévues à l'alinéa 4.

⁶ Les montants des alinéas 1, 2 et 3 sont indexés chaque année en fonction de l'indice genevois des prix à la consommation.

Art. 27, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le taux de contribution est identique pour les employeurs, les indépendants et les salariés d'un employeur exempt de l'AVS, qu'ils soient affiliés auprès d'une caisse d'allocations familiales privée ou publique. Ce taux est fixé chaque année, en novembre, par le Conseil d'Etat, de manière à couvrir l'année suivante, les frais découlant de l'application de la présente loi. Il correspond au moins à 1,3% et au plus à 3% des revenus soumis à cotisation.

Article 2

Le conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard 6 mois après son adoption.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'initiative demande

- **Le doublement de l'allocation de naissance** (2 000 F au lieu de 1 000 F),
- **300 francs par mois pour les moins de 16 ans** (actuellement : 200 F)
- **400 francs par mois pour les 16-20 ans** (actuellement : 250 F)
- **400 francs par mois pour les jeunes en formation jusqu'à 25 ans** (actuellement : 250 F)

Pourquoi cette initiative ?

Tous les parents savent qu'avoir un enfant, à Genève, cela coûte cher ! Il y a quelques années, une étude sur la Suisse a montré que, jusqu'à son vingtième anniversaire, un enfant coûtait à ses parents en moyenne au minimum 1700 F par mois. Il faut rajouter à ces dépenses directes engendrées par l'enfant (40%), les coûts indirects (60%), c'est-à-dire le manque à gagner induit par la présence de l'enfant, l'un des parents (la femme le plus souvent) devant renoncer à son activité professionnelle ou diminuer son temps de travail.

À cause de ces coûts élevés, la pauvreté touche aujourd'hui de nombreuses familles : plus on a d'enfants, plus le risque est grand de tomber, même passagèrement, dans la pauvreté et la précarité. De nombreuses familles, notamment monoparentales, ont du mal à joindre les deux bouts. Ainsi, les couples avec trois enfants ou plus et les familles monoparentales sont sur-représentés dans l'aide sociale. La pauvreté des familles est une réalité que l'on doit corriger.

De plus, les allocations de naissance et pour enfants n'ont pas été indexées depuis de nombreuses années et ne sont plus du tout adaptées au coût de la vie genevoise!

Objectifs de l'initiative

- Augmenter les allocations familiales
- Diminuer la précarité des familles
- Rendre le coût d'un enfant plus supportable pour toutes les familles

Avantages de l'initiative

- Augmenter le pouvoir d'achat de toutes les familles avec enfant-s.
- Adapter le montant de l'allocation à la réalité du coût de la vie à Genève.
- Soutenir les familles monoparentales souvent les plus précarisées
- Limiter le risque de précarité des familles nombreuses
- Soulager les familles lors de l'arrivée d'un enfant avec l'allocation de naissance puis tout au long de la scolarité obligatoire
- Encourager les jeunes à poursuivre une formation professionnelle après 16 ans

Financement

Les allocations familiales sont financées par les employeurs, par le biais d'un prélèvement sur la masse salariale. Or, le taux de contribution des employeurs genevois est un des moins élevés de Suisse et le plus bas de Suisse romande : 1,4% à Genève (Vaud : 2,1%; Neuchâtel: 2,2%; Fribourg: 2,45% ; Jura: 2,8% ; Valais: 3%).

L'adaptation à la loi fédérale entraînera une augmentation du taux de contribution à 1,7 ou 1,8% en 2011.

Avec l'initiative, ce taux devrait osciller entre 2,6 et 2,7% et resterait dans la fourchette de la contribution des employeurs romands.

Donc le coût de l'initiative est tout à fait supportable pour les employeurs et Genève pourrait enfin verser des allocations familiales dignes de ce nom !



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI

Bundesamt für Sozialversicherungen BSV
Familienfragen

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Questions familiales

Arten und Ansätze der Familienzulagen nach dem FamZG, dem FLG und den kantonalen Gesetzen 2010

Genres et montants des allocations familiales selon la LAFam, la LFA et les lois cantonales 2010

Die nachfolgende Tabelle zeigt lediglich eine Übersicht und beruht auf den uns vorliegenden Angaben der Kantone und Ausgleichskassen. Die Angaben entsprechen dem Stand vom 1. Januar, soweit nichts anderes vermerkt ist. Massgebend sind einzig die gesetzlichen Bestimmungen über Familienzulagen. Nähere Auskünfte erteilen die kantonalen Ausgleichskassen. Die Adressen befinden sich auf den letzten Seiten der Telefonbücher.

Nachdruck mit Quellenangabe gestattet.

Änderungen gegenüber 2009 sind fett gedruckt.

Le tableau ci-après, basé sur les renseignements que nous ont fournis les cantons et les caisses de compensation, présente uniquement un aperçu des allocations familiales. Sauf indications contraires, les données sont actualisées au 1^{er} janvier. Seules font foi les dispositions légales sur les allocations familiales. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès des caisses cantonales de compensation. Les adresses se trouvent aux dernières pages de l'annuaire téléphonique. Reproduction autorisée avec mention de la source.

Les modifications par rapport à 2009 sont imprimées en gras.

Beträge in Franken

Montants en francs

Gesetz / Kanton Loi / Canton	Kinderzulage <i>Allocation pour enfant</i>	Ausbildungszulage <i>Allocation de formation professionnelle</i>	Geburtszulage <i>Allocation de naissance</i>	Adoptionszulage <i>Allocation d'adoption</i>	Beitrag an die kantonale FAK in % <i>Cotisation à la CAF cantonale en %¹</i>
	Ansatz je Kind und Monat <i>Montant mensuel par enfant</i>				
FamZG <i>LAFam</i>	200	250	–	–	
FLG <i>LFA²</i>	200	250	–	–	2,0
ZH ³	200/250	250	–	–	1,2
BE⁴	230	290	–	–	1,75
LU	200/210 ⁵	250	1000	1000	1,6
UR	200	250	1000	1000	2,0
SZ	200	250	1000	–	1,6
OW	200	250	–	–	1,8

Gesetz / Kanton Loi / Canton	Kinderzulage <i>Allocation pour enfant</i>	Ausbildungszulage <i>Allocation de formation professionnelle</i>	Geburtszulage <i>Allocation de naissance</i>	Adoptionszulage <i>Allocation d'adoption</i>	Beitrag an die kantonale FAK in % <i>Cotisation à la CAF cantonale en %¹</i>
	Ansatz je Kind und Monat <i>Montant mensuel par enfant</i>				
NW	240	270	–	–	1,5
GL	200	250	–	–	1,4
ZG	300	300/350 ⁶	–	–	1,4
FR ⁷	230/250	290/310	1500	1500	2,35
SO ⁸	200	250	–	–	1,6
BS	200	250	–	–	1,25
BL	200	250	–	–	1,4
SH	200	250	–	–	1,6
AR	200	250	–	–	1,7
AI	200	250	–	–	1,7
SG	200	250	–	–	1,8
GR	220	270	–	–	1,9
AG	200	250	–	–	1,4
TG	200	250	–	–	1,6
TI ⁹	200	250	–	–	1,75
VD ¹⁰	200/370	250/420	1500	1500	2,1
VS ¹¹	275/375	425/525	2000/3000	2000/3000	3,6
NE ¹²	200/250	280/330	1200	1200	2,1
GE ¹³	200/300	250/350	1000/2000	1000/2000	1,4
JU	250	300	850	850	2,8

¹ Es werden nur die Beiträge aufgeführt, die zur Finanzierung der Familienzulagen dienen. Ist nichts anderes vermerkt, so werden diese Beiträge ausschliesslich von den Arbeitgebenden entrichtet.
Ne sont mentionnés que les taux de cotisation appliqués pour le financement des allocations familiales. Sauf indications contraires, la cotisation est exclusivement payée par les employeurs.

² FLG: Im Berggebiet werden um 20 Franken höhere Ansätze ausgerichtet; an landwirtschaftliche Arbeitnehmende wird zusätzlich eine Haushaltungszulage von 100 Franken im Monat ausgerichtet.

LFA : En région de montagne, ces montants sont supérieurs de 20 francs; en sus, une allocation de ménage de 100 francs est octroyée aux travailleurs agricoles.

³ ZH: Gesetzliches Minimum. Der erste Ansatz der Kinderzulage gilt für Kinder bis zu 12 Jahren, der zweite für Kinder über 12 Jahren (die Erhöhung der Kinderzulage für Kinder über 12 Jahren ist seit dem 1.7.2009 in Kraft).

ZH : *Minimum légal. Le premier montant de l'allocation pour enfant concerne les enfants jusqu'à 12 ans, le deuxième les enfants de plus de 12 ans (l'augmentation de l'allocation pour les enfants de plus de 12 ans est en vigueur depuis le 1.7.2009).*

⁴ BE : Die FAK können höhere Beträge festsetzen sowie Geburts- und Adoptionszulagen vorsehen.
BE : *Les CAF peuvent fixer des montants plus élevés, elles peuvent également prévoir des allocations de naissance et d'adoption.*

⁵ LU : Der erste Ansatz gilt für Kinder bis zu 12 Jahren, der zweite für Kinder über 12 Jahre.

LU : *Le premier montant concerne les enfants jusqu'à 12 ans, le deuxième les enfants de plus de 12 ans.*

⁶ ZG : Der erste Ansatz gilt für Kinder bis zu 18 Jahren, der zweite für Kinder über 18 Jahren.

ZG : *Le premier montant concerne les enfants jusqu'à 18 ans, le deuxième les enfants de plus de 18 ans.*

⁷ FR : Gesetzliches Minimum; jede Kasse kann aufgrund ihrer finanziellen Möglichkeiten mehr ausrichten; Kinder- und Ausbildungszulage: Der erste Ansatz gilt für die ersten beiden Kinder, der zweite für das dritte und jedes weitere Kind.

Zusätzlich entrichten die Arbeitgebenden einen Beitrag von 0,04% an die Berufsbildung.

FR : *Minimum légal ; chaque caisse peut, en raison de ses possibilités financières, octroyer plus. Allocation pour enfant et allocation de formation professionnelle : le premier montant est celui versé pour chacun des deux premiers enfants, le deuxième est celui versé dès le troisième enfant.*

Les employeurs paient en outre des cotisations en faveur de la formation professionnelle à hauteur de 0,04 %.

⁸ SO : Gesetzliches Minimum.

SO : *Minimum légal.*

⁹ TI : Dei assegni di importo più elevato possono essere riconosciuti, ma non sono considerati prestazioni familiari ai sensi della legge.

TI : *Höhere Ansätze können anerkannt werden, aber sie gelten nicht als Familienzulagen im Sinne des Gesetzes.*

TI : *Des allocations d'un montant plus élevé peuvent être reconnues, mais elles ne sont pas considérées comme des prestations familiales au sens de la loi.*

¹⁰ VD : Minimum légal ; chaque caisse peut, en raison de ses possibilités financières, octroyer plus.

Allocation pour enfant et allocation de formation professionnelle : le premier montant est celui versé pour chacun des deux premiers enfants, le deuxième est celui versé dès le troisième enfant, l'allocation augmentée est octroyée dès la troisième allocation familiale versée à l'ayant droit. Allocation de naissance et allocation d'adoption : le montant est doublé, par enfant, en cas de naissance ou d'adoption multiple.

Les employeurs paient en outre des cotisations en faveur de la formation professionnelle à hauteur de 0,1 %.

VD : Gesetzliches Minimum; jede Kasse kann aufgrund ihrer finanziellen Möglichkeiten mehr ausrichten. Kinder- und Ausbildungszulage: Der erste Ansatz gilt für die ersten beiden Kinder, der zweite für das dritte und jedes weitere Kind; der höhere Ansatz wird ab der dritten Zulage ausgerichtet, die der Bezugsberechtigte erhält. Geburts- und Adoptionszulagen: Der Betrag pro Kind wird bei Mehrlingsgeburten bzw. bei Mehradoptionen verdoppelt.

Zusätzlich entrichten die Arbeitgebenden einen Beitrag von 0,1% an die Berufsbildung.

¹¹ VS : Allocation pour enfant et allocation de formation professionnelle : le premier montant est celui versé pour chacun des deux premiers enfants, le deuxième est celui versé dès le troisième enfant.

Allocation de naissance et allocation d'adoption : le deuxième montant est celui versé en cas de naissance multiple, respectivement en cas d'adoption multiple. La CIVAF assume la fonction de caisse supplétive tant que la caisse cantonale n'a pas été mise en place (Art. 1, al. 1, let. a, Arrêté CE du 26.9.2008).

La cotisation à la CIVAF est de 3,6%, soit 3,3% à charge des employeurs et 0,3 % à charge des salariés.

VS: Kinder- und Ausbildungszulage: Der erste Ansatz gilt für die ersten beiden Kinder, der zweite für das dritte und jedes weitere Kind; Geburts- und Adoptionszulagen: Der zweite Ansatz gilt pro Kind bei Mehrlingsgeburten bzw. bei Mehradoptionen. Bis zur Errichtung der kantonalen FAK nimmt die CIVAF die Funktion einer Auffangkasse wahr (Art. 1, al. 1, let. a, Arrêté CE du 26.9.2008).

Die Beiträge an die CIVAF betragen 3,6%, davon werden 3,3% von den Arbeitgebenden und 0,3% von den Arbeitnehmenden entrichtet.

¹² NE : *Minimum légal ; chaque caisse peut, en raison de ses possibilités financières, octroyer plus. Allocation pour enfant et allocation de formation professionnelle : le premier montant est celui versé pour chacun des deux premiers enfants, le deuxième est celui versé dès le troisième enfant.*
NE: Gesetzliches Minimum; jede Kasse kann aufgrund ihrer finanziellen Möglichkeiten mehr ausrichten. Kinder- und Ausbildungszulage: Der erste Ansatz gilt für die ersten beiden Kinder, der zweite für das dritte und jedes weitere Kind.

¹³ GE : *Le premier montant est celui versé pour chacun des deux premiers enfants, le deuxième est celui versé dès le troisième enfant qui ouvre droit aux allocations, ce pour le même ayant droit (ou bénéficiaire). Les enfants de plus de 16 ans incapables d'exercer une activité lucrative reçoivent une allocation pour enfant de 250 francs, à partir du troisième enfant de 350 francs.*
GE: Der erste Ansatz gilt für die ersten beiden Kinder, der zweite für das dritte und jedes weitere Kind, für das der gleiche Bezüger Anspruch auf Familienzulagen hat. Erwerbsunfähige Kinder über 16 Jahren erhalten eine Kinderzulage von 250 Franken, ab dem dritten Kind von 350 Franken.